

**Zeitschrift:** Actes de la Société jurassienne d'émulation  
**Band:** 70 (1967)

**Artikel:** Rôle de la Prévôté de Moutier-Grandval du 7 mai 1461  
**Autor:** Rais, André / Chastel, J. Henricus  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-558800>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Rôle de la Prévôté de Moutier-Grandval du 7 mai 1461

Original sur parchemin. Grandeur : 105/65 cm. 146 lignes de texte. Le document est scellé par la ville de Morat et par le doyenné d'Avenches. Ce dernier sceau est perdu, tandis que le premier, quelque peu détérioré, porte encore l'inscription : S. ADVOCAT... DE MVRATH.

Le manuscrit a beaucoup souffert des injures du temps... et des hommes. A certains endroits, il est presque illisible. Il est déchiré en haut, à gauche et à droite. Le parchemin n'étant pas assez long, le notaire a cousu un morceau (à présent collé) dans le bas.

Les mots seigneur et sire sont employés indifféremment pour le prévôt et pour l'évêque. On appelle les chanoines « les seigneurs de Moutier ». L'abréviation SSr signifie seigneur et non pas sieur. Voyez à ce sujet la 54<sup>e</sup> ligne du manuscrit.

Les mots entre parenthèses sont illisibles sur l'original.

Le Rôle de 1461 a déjà paru dans le fameux « Mémoire pour l'Église Collégiale de Moutier-Grand-Val » en 1788. Puis en 1849, Burckhardt en donnait connaissance aux lecteurs des « Archiv für schw. Geschichte ». Enfin Trouillat l'insérait dans le tome cinquième de ses « Monuments ».

Malheureusement, les chanoines, Burckhardt et Trouillat se sont servis d'une copie, vidimée sans doute, mais combien déficiente ! Nous publierons donc le rôle de 1461 d'après l'original. Voici la filiation du manuscrit :

A. Original aux archives de l'ancien Évêché de Bâle à Porrentruy. A. 55/21. Archives des documents.

B. Copies aux archives communales de Delémont, liasses Moutier-Grandval. « Mémoires... » p. 125 sv. N° XXI ; Trouillat V 454 sv. N° 155.

C. Burckhardt, « Archiv f. schw. Geschichte » T. 6. p. 87 sv.

Ce rôle est le premier recueil de codification des droits et coutumes — ou droit oral — de la Prévôté de Moutier-Grandval. On l'appelle aussi « Rôle Fleckenstein », du nom du prévôt. Ce dernier se mit au travail, secondé par plusieurs notables de la Prévôté. Le 7 mai 1461, au plaid du printemps et devant le portail de l'église Saint-Germain, les Prévôtois en prenaient connaissance.

Le rôle de 1461 se divise en trois parties : le protocole ou protocole initial, le texte ou corps de l'acte (énumération des droits du prince-évêque, du prévôt, du Chapitre et confirmation des us et coutumes du pays par quarante-sept prud'hommes), enfin l'escatopole ou protocole final.

Le document a été rédigé, signé et scellé par Henri Chastel, ancien secrétaire de la ville de Morat et notaire juré à Moutier, à la demande du prévôt. Les témoins furent d'importants personnages : le doyen d'Avenches, l'avoyer, le conseil et la communauté de la ville de Morat ; Conrad Schuele, ancien boursier ; Konczmann Bloust, banderet ; Nicol Karli, conseiller et ambassadeur de la ville de Soleure ; Klaus Bloüst et Hans Beringer, de Soleure.

Les principaux déposants sont : Jean Grosjean, demeurant à Sornetan, banneret et maire de Moutier-Grandval — le fondateur de la famille Bandelier — Ulriot de Châtelat, dont les souvenirs remontaient à trente-cinq ans ; Jean-Henri Juillaret et Burquy Perret dont les souvenirs remontaient à trente et à vingt ans.

Ces quatre personnes appellent le prévôt « leur très cher seigneur ». Ils déclarent que les droits, libertés et franchises lui appartiennent au nom de l'Église collégiale de Moutier. Le prévôt doit et peut tenir, dans les mairies de la Prévôté, deux plaids généraux, soit le plaid du printemps (mai) et le plaid d'automne (septembre), vestiges des temps carolingiens. Chaque prud'homme de la Prévôté doit prêter le serment d'obéissance en premier lieu à Notre-Dame de la Collégiale de Moutier-Grandval, puis à l'Église de Bâle, et ensuite au prince-évêque. Il appert de cette déclaration que les Prévôtois sont les sujets de la Collégiale de Moutier et non du prévôt seul. Il est vrai qu'ils déclarent aussi que le prévôt est « homme », c'est-à-dire vassal du prince-évêque de Bâle pour cinq choses : les hautes Joux, les eaux, le péage de Bienne, le moulin de Malleray et les hommes de Saint-Germain.

Voici ce document publié pour la première fois dans sa version originale.

*André Rais*

## A. PROTOCOLE OU PROTOCOLE INITIAL

NOUS Johan groz Johan desmourans a Sorrental, banderet et maire de Monstier grand vaud, Et nous les maires et habitans a Maleran, Taffannen, Corrandellin, Sensebo, Saurmental et Corbaon<sup>1</sup>, ffaisons savoir a tous presens et advenir, qui horront<sup>2</sup> ou verront (ces) presentes lectres, que venerable et discret Homme, messire Johan de Fleckenstein, prevost de lesglise Collegiale de nostre damme dudit lieuff de Monstier grand vaud en leveschie de Basle, (notre) treschier seigneur nous a prie amiablement, et instamment requist que nous luy vuyllions attester, rappourter es declarier les drois, liberteis, franchises et bons usages oudit<sup>3</sup> messire prevost appartenans en toute sa prevostey ou nom de ladite eglise collegiale de (notre) damme de Monstier grand vaud. Et, car tesmoinage de veritey ne doit a nul estre refuse, denegue<sup>4</sup>, ne cele<sup>5</sup>, mais doit estre manifeste et sceuz. Pour ce, ala priere et requeste dudit messire<sup>6</sup> Johan de Fleckenstein, Nous les cy apres nommeis<sup>7</sup> testmognyons et rapportons (un)g chascung de nous, par nous<sup>8</sup> seremens sollenamant fais et donne, coment<sup>9</sup> se appartient, en la main de Henry Chastel, ancien secretaire de la ville de Murat, notaire jurey de monseigneur lofficial de la court de Lausanne et de monseigneur le dyen<sup>10</sup> davenche, commissaire en ceste part deputey, en la magnyre<sup>11</sup> cy appres escripte et desclarie.

## B. LE TEXTE OU CORPS DE L'ACTE

### I

## LA CODIFICATION DES COUTUMES ORALES

### § 1

Et premierement, nous li<sup>12</sup> dessus nomme, Johan groz Johan, Vliot de Chatelot nous sovenans ung chascung de nous de trente et cinq ans, Johan Henry Julliaret<sup>13</sup>, moy recordant<sup>14</sup> de trente ans et Burquy Perret, moy sovenant de vint ans, tous quatres de la maierie de Sorrental<sup>15</sup>, Que notre seigneur le prevost dessus dit, doit et peut tenir ung chascung an, eis<sup>16</sup> maieries de toute sa prevostey, deux fois ung plait general, Le premier ou moyx de may<sup>17</sup> et lautre ou moix de septembre<sup>18</sup>. Enfin, que quant on tiens le plait general en leurs maieries, le maire de celluy villaige doit havoir appareillie une

selle ou chayere avec ung cussin<sup>19</sup>, affin que se<sup>20</sup> monseigneur le prevost du collaige de Moustier est pour adonc ou paiis et il veulle luy meisme se seore<sup>21</sup> en jugement, il le peut faire et son maire luy doit donner le baston et ce, non obstant, se peut afaire faire commandement a ses gens quilz doigent recognoistre et publier leurs franchises et usaiges. Et ce, ainsi est, que monseigneur le prevost veulle seoir en jugement et nulz deis hommes demourent<sup>22</sup> en la prevostey ne venist<sup>23</sup> ou plait, celluy sera encheut a monseigneur le prevost de deux sol sans grace, exceptes les malaides ou ceulx qui garderoient leurs bestes. Et se ainsi estoit, que deux ou trois hommes fuissent ensemble demourans au communs despens<sup>24</sup> et quilz neussent departi leurs biens, adoncques non est entenus que ung deulx de venir ou plait et en dois on estre content de ung deulx. Et celluy homme qui ne vindroit au plait ou tier conseil sera encheut a monseigneur le prevost ou a son lieutenant.

## § 2

Item que Monseigneur le prevost (doit) donner le reppas a lavant-parlier<sup>25</sup> qui exposira les franchises et usaiges et a deux hommes qui luy conseillent.

## § 3

Item rapportons et testmognyons que notre sire le prevost est prelat et homme du seigneur de Basle et le doit estre pour cincq causes cy apres (escrip)tes. Premièrement pour cause deis boys ou foreis noires que sont seans en sa prevostey, deis cours des aygues en sa prevostey et pour le pyage de Bienne et pour le moulin de Malero<sup>26</sup> et aussi pour les hommes quon appelle les hommes de saint (Germain)<sup>27</sup> et ausy peut il, des la fin de sa prevostey par luy ou par son lieutenant peschier, jusque ou gourre quon appelle en roman<sup>28</sup>, le gourre de Goufflan.

## § 4

Item recoignoissons que tantes et quanteffois ung proudhomme de la prevostey fait le serement a notre (seigneur) de Basle, doit premierement faire le serement de obeysance a notre Damme du colleige de Monstier grand vaud et puis apres a notre Damme de legliese de Basle et puis apres ou seigneur de Basle et pour ce cy, ung chascung prevost de Monstier est homme du seigneur de Basle.

## § 5

Item rapportons et testmognions que ung chascung prevost de Mostier doit estre cy loyal a legliese de Basle, que tantes et quanteffois que notre seigneur de Basle tient son conseil pour cause de son eveschie avec ses hommes, le prevost sil est (present) y peut aler ou conseil sans y estre appeller et faire son mellieur que nulz conseil demaigeable y soit donney. Et aussi doit estre ung prevost cy digne soit de lignaige ou de science<sup>29</sup> quilz puisse boire sans licence en la cope<sup>30</sup> ou vaissel du seigneur de Basle.

## § 6

Item ropportons et testmognions quon doit tous les ans imposer a ladite prevostey Trante livres des mailles<sup>31</sup> de la monoye de Basle et non plus, deis quelles trente livres doit avoir notre sire de Basle les deux pars, et notre seigneur le prevost dessusdit la tierce part.

## § 7

Item recognoissons que tantes et quanteffois ung evesque de Basle trespasse de ceste vie, adoncque doit on toutes les clefs deis fourteresses, chasteaulx et greniers, que sont seans deis la place darguel jusque a louffen, assigner eis mains dudit notre seigneur le prevost, sy peut il doit courtoisement faire contens les serviteurs des censes et emolumens quil trouvera adoncques. Et quant nous seigneurs de Chappitre de lesgliese de Basle ou ung seigneur de Basle novel veidront, sy leur doit assigner les clefs dessus dictes et yceulx doyvont mettre en paix ledit prevost et toutefoy notre seigneur le prevost non est entenuz de rendre compte oudit notre sire de Basle.

## § 8

Item rapportons que sil avenoit que notre sire de Basle sen volist aller ou chevauchier pour les affaires de leveschie, a Rome ou aultre part ou seroit le pape, se le prevost heust une haguenee<sup>32</sup>, laquelle notre sire de Basle desireroit allavoir ou empronter du prevost jusque a son retour ou paiis, le prevost luy doit prester et se notre sire (a) son retour rend ladite haguenee oudit prevost, sil luy doit remercier,

et sil ne le fait<sup>33</sup>, le prevost ne luy doit ne ne peut riens demander pour ycelle, et de la en avant ledit prevost nen est point entenuz de plus prester a notre sire de Basle, ne chevaulx, ne haguenee, sil ne le fait de son bon grez.

### § 9

Item recoignoissons que quant on tient le plait general a Delemont, sil doit le prevost ou son lieutenant venir en propre personne audit plait pour oyr les droitures et franchises quon exposera la.

### § 10

Item testmognions que toutes personnes demourent dessous la prevostey, doivent prendre a Monstier toutes les mesures soit du cestier ou du demyè cestier, cupple ou daultre mesure<sup>34</sup>.

### § 11

Item recoignoissons que chascune persone peut chasser de cours et sans encorder des cordes de chasse, soit a lours ou au porc single<sup>35</sup> et sil prent ung ourg, sil doit donner et assigner a son seigneur ou a son lieutenant la teste et la piaute droite<sup>36</sup>, et sil prent ung porc senglez en doit donner la droite espaule du porc, et sil prent de venoyson (ro)uge soit cerff ou biche, sil le doit donner entierement a son seigneur.

### § 12

Item rapportons que la chasse dedans la prevostey appartient a chascun prevost et ledit prevost peut faire chassier viii ou xiiii jours devant le plait general et sil prent quelque venoison le peut faire mener a notre seigneur en sa court a Delemont, affin que monseigneur de Basle puisse tenir meilleur et plus reaule court sur ledit plait general, maix se ledit prevost ne prent riens, neant moins peut il aller en court et se soir ou conseil de notre sire de Basle pour oyr les franchises et usaiges quon exposera la. Et sil vient ou plait general et se loige en une hostellerye, soit quil preignoit veneison ou non, se luy doit ledit notre seigneur de Basle despeschier ses despens<sup>37</sup>.

### § 13

Item recoignons que sil avenoit que notre seigneur de Basle et le braquonier<sup>38</sup> du prevost chaissaissent et que ses deux chasses se bou-taissent ensemble<sup>39</sup> d'aventure, et quil preysent quelque venoyson, ce la doyvent ilz despartir aimablement ensemble.

### § 14

Item rapportons que sil avenoit que notre seigneur de Basle et aussi le braquonier du prevost chaissaissent ensemble la rouge venoison dedans la prevostez, et que la venoison sen alast en une aultre sei-gnourie ou on la prendroit, en peut le maire ou le plus principaul a celluy villaige prendre ladite venoison et la departir entre les prou-dommes. Meantmoins<sup>40</sup> doit il garder par trois jours ou maistre bra-quonier la peaulx, les cornes et le seulx<sup>41</sup> de celle venoison et luy donner sil vient pour lavoir, maix sil ne vient se la luy est en riens entenus.

### § 15

Item recoignons que toutes les personnes de pierre partu<sup>42</sup> jusque a Louffen qui acheteront deis bestes ou aultrez chosez pour leur propre despense, depuis quilz feront cela jusque a trois fois sil ne devoient il point de pyage, maix se quelque personne achetast du bestial ou aultre denrree pour revendre sil payra le pyage<sup>43</sup> selon lusaige.

### § 16

Item rapportons que chascune maierie doit avoir ung moullin courant ou les soubges<sup>44</sup> devroient mouldre et sil estoit quelque proche qui neust point de moullin si peullent les proudommes de celle parro-che mouldre et aler la ou leurs sera plus ou grez et plus convenient sans peril.

### § 17

Item testmoignions que chascung maire entretant quil est maire hont telle franchise quil nest point tenus de donner les chappons pour ce quil doit ceullier les chappons<sup>45</sup>, et en rendre compte deis



chappons de sa maierie, desquelx il doit assigner au sergent general les deux pars et le tier ou prevostey quil soient recaullier en sa prevostey. Maix quant le maire envoyroit les gelines a Monstier par ung aultre compaignyon celluy compaignon en doit est quicte de son chappon<sup>46</sup>.

### § 18

Item rapportons que nulle personne, soit femme ou homme, ne doit faire champ de bataille avec laultre ne le requerir de champ de bataille se non pour trois causes : la premiere pour murtre<sup>47</sup>, laultre pour bouter feu<sup>48</sup>, la tierce pour enforcement de pucelles ou de femmes<sup>49</sup>, ne pour nulle aultre cause ne peut on faire champ de bataille.

### § 19

Item recoignoissons que tous les jugements que seront pareis<sup>50</sup> dung costel et daultre par toute la prevostey, quilz les dobvent referir et remectre par devant nous seigneurs de chapitre, et la ou la plus grant partie se trayra doit estre determinez sans quelconque aultre rappel.

### § 20

Item rapportons que chascung villaige de la prevostey doit avoir une garde loyale pour garder les biens que appartient a leur villaige, et celle garde jurera de garder ces biens de dammaige et tout ce que ladite garde rapportera par luy meismes par son serement, il en doit estre creu sans aultre probation<sup>51</sup>.

### § 21

Item recoignoissons que chascung villaige peut ordonner une peyne sur leur pasture, champs et pretz et fruits, par tout du long du ban et de puis quilz lavront ainsi ordonne. Si le doyvent signifier a leur voysins plus prochains, affin quil se puissent garder de offendre<sup>52</sup>, il doyvent aussi prendre en serement deux ou trois des soubges quil doyvent par leur serement ordonner leurs charrues, a que on labeure les champs au melleur sur la peine qui sera ordonner par les gens.

## § 22

Item rapportons se ensin<sup>53</sup> estoit que ung proudomme heust ung arbre estant sus son propre prez curtil ou champ, lequel fust entez, celluy ne doit nul recullir senon celluy ou quel il appartient.

## § 23

Item testmoignions que se ensin fust que ung homme se fut mevehuz en son serement et que se trovast par droit et par cognoissance estre parjus, celluy doit a notre seigneur le prevost estre encheuz en deux dois de sa droite main, lesquels il peut reinbre<sup>54</sup> a tout dix livres et depuis nest acroire oudit parjur que puisse inferir dampmaige a nul ne en corps ne en biens.

## § 24

Item rapportons que notre seigneur de Basle apres monseigneur le prevost nulz commandement non haz a faire plus avant de sexante sols et cecy a este observey de tout de temps, comment lon se peut souvenir.

## § 25

Item recoignoissons que celluy qui se mariet<sup>55</sup> dedans celluy ans, doit jurer ou plait general comment anciennement a estey use.

## § 26

Item manifestons lyquel est noble a part sa mere, celluy doit ont tenir per homme franc, et ne doit donner nulle tallie<sup>56</sup>. Touteffoy, doit il servir notre seigneur de Basle a une lance, comment font les autres hommes de leglise. Et si avenoit que notre seigneur de Basle et le prevost pour franc homme ne le voulsissent tenir, peut adoncq faire sa prouve : cest assavoir, il doit sa franchise testmognyer par six ydonees<sup>57</sup> personnes lesquels six, si jurent que sa mere est noble ou fust noble, ace lon doit avoir contentation<sup>58</sup> et se long<sup>59</sup> deis six personnes fut mort, jure lung de cinq, se le mort fust viff<sup>60</sup> que il fust auxi bon pour ung testmoing, comment celluy qui a jure lon le doit tenir pour homme franc.

## § 27

Item testmognyons que notre seigneur de Basle, ne ses officiers, ne ses serviteurs, nulle femme, ne homme en toute la chastalanye de Delmont<sup>61</sup> ne doivent prendre pour offense touchant la vie, se non tant que tels offensours par devant par droit fussent cogneuz, que le maire et le conseil de Delemont cognoissent. que on le prengnye et que on leurs mette les mains a eulx. Semblablement se un larre en la prevostey est cognu et pris, celluy peut on per<sup>62</sup> viii jours garder a Munster<sup>63</sup>, sus une place laquelle lon appelle Nardewin, et se le larre peut convenir avec le prevost, ycelluy peut le prevost relaxer et laisser aler, iurant que de puis il ne fasse nul dammaige. Et se il (faisoit) dampmaige, pour ce seroit actenuz le prevost, et si ne convenoit avec le prevost dedans viii jours, adonc celuy doit delivrey ou maire de Delimont, par les sergens devant le devant pont a Delmont<sup>64</sup>. Et se celluy par cognoissance est jugie les deux parties de ses biens appartiegnent a monseigneur de Basle et la tierce partie a monseigneur le prevost.

## § 28

Item rapportons que se un murtrier est pris en la prevostey, celluy doit le prevost ou son lieufftenant a notre seigneur de Basle ou a son maire de Delmont<sup>65</sup> a Delmont faire delivrer, lequel murtrier (se) par droit et cognoissance est jugie, tous les biens dou murtrier appartiegnent a monseigneur de Basle.

## § 29

Item recoignoissons que se un homme de leglise prent une femme leaule laquelle soit talliable dung aultre seigneur, celluy doit esmender a son seigneur le premier an sus sa grace, et en apres un chascung an doit faire esmende de sexante sols.

## § 30

Item rapportons que tanteffoy que en une chascungne parroche lon sonne le bescour a cloches, celuy qui ny court ou cry le doit esmander.

## II

### LA CONFIRMATION DE LA CODIFICATION DES COUTUMES PAR 47 PRUD'HOMMES

#### § 31

En apres Nous les cy appres nommeis, Colin Preco, moy recordant de quatre vint ans, Johan Moschar, Johan Perrin Nove ville, nous souvenans de cinquante ans, Henry de Rogemont, Peterman Braser, nous recordans de quarente ans, Burquin Herro et Johan Chasy, nous souvenans de trente ans, tous sept de la maierie de Monstier grand vaud, Colin Beliard, moy souvenans de sexante ans, Heinsli de Champo, moy souvenans de cinquante ans, Janninet Conquinet et Hugonin Marguenin, Nous recordans de quarente ans, tous quatres de la maierie de Grand vaul, Et nous Uelly de Corbaon, Perrin Picquinet, Nous souvenans de quarente ans, Klewi Kutler, moy souvenans de trente ans, Johan Berthiat, Peterman Gudar, nous souvenans de vint ans, et Peterman Domine, moy souvenans de dix ans, tous six de la maierie de Corbaon, Et nous, Johan Vautherin, maire de Sensebo<sup>66</sup>, moy recordans de vint ans, Vautherin de Sinbevauz<sup>67</sup>, moy souvenans de quarente ans, Burqui de Sinbevauz, moy souvenans de vint et cinq ans et Johan Morey, moy souvenans de quinze ans, tous quatres de la maierie de Sensebo, Et nous Janninet Conquinet, maiere de Taffanne, Vautherin Malliffert, Johan Warro, Johan Picquiniot, Nous recordans de quarente ans, Tieschi de Sales, Johan Chouchard, nous souvenans de quarante ans, Perrin le weible<sup>68</sup>, Johan Cheuo, Tieschi Chouchard, Jaquet de Sancort<sup>69</sup>, Colin Gruanche et Johan Perrin de Sales<sup>70</sup>, Nous souvenans de trente ans et plus, tous douzes de la maierie de Taffanne, Et nous Johan filz de pityt Johan, maire de Curandellin, moy souvenans de vint et cinq ans, Johan Fatter, moy recordans de trente ans, Burquin Colin, moy souvenans de vint ans, Johan Perrin, moy souvenans de dix et huys ans, Hugonin pitit Johan et Remaud de Chatellion, nous recordans de vint et deux ans, tous six de la maierie de Corrandellin, Et nous Johan de Bin villard<sup>71</sup>, maire de Maleran, Johan Passo de Sourvillie, Yacquilli de Sourvillie, Colin de Court, Johan Vurmay, nous souvenans de quarente ans, Johan groz Johan, Nicod de Bevillar nous souvenans de trente ans et Johan Lardon de Court, moy souvenans de vint ans, tous huyt de la maierie de Maleran :

## § 32

Testmognyons et rapportons ung chascung de nous par notre serement comment dessus est dit, que notre sire le prevost de Monstier grand vaud doit, ung chascung an, tenir en toute sa prevostey deux fois ung plait general, Le premier ou moix de may et laultre ou moix de septembre, Eisquels<sup>72</sup> se doyvent rapporter les drois franchises et bone usaiges de reverend pere en Dieu et seigneur, nostre seigneur de Basle, de notre seigneur le prevost du chappitre de Monstier grand vaud, deis bourgeois et deis proudommes de la prevostey. Et a ung chascung plait doit estre ung prevost luy tresgieme premierement deux deis charroyes<sup>73</sup> de Monstier, le chambrier de monseigneur le prevost, ly advoye deis femmes, veves et deis orphelins, ly avantparlier et deux de son conseil qui le conseillent. Et doit payer notre sire le prevost la despense deis charoines, de son chambrier, de lavoye des veffves et orphelins, de lavant parlier et de son vallet, deis deux conseillers dou maire, det weible de Monstier, dou weible de notre sire le prevost et de chapitre, dou sacristan et dou pescheur si pesche. Et ceulx qui ne venront<sup>74</sup> ou tier conseil son escheuz a notre sire le prevost ou deux soulds sans grace, reserveis et excepteis les malades et les pastours deis bestes<sup>75</sup>.

## § 33

Item rapportons que notre seigneur le prevost ou son lieufftenant<sup>76</sup> doivent estre personnellement eisdit plais generals et tenir son role en sa main, affin que se le avantparlier fallit a rapporter, que notre sire le prevost ou son lieufftenant le remissent selon le rolle. Et se le avant parlier fault a rapporter, se il est repris seant le plait, doit esmender a notre sire le prevost quatre deniers monoe de Basle. Et se il est repris estre levey le plait, doit esmender a notre sire le prevost deux soulds sans grace. Et se tant estoit que notre sire le prevost ou son lieufftenant non heussent le role, a doncq lon nest entenuz de rapporter se non par grace. Et se ly avant parlier fault en rapportant, le rolle deffalliant, nest entenuz lidit avant parlier de riens esmender.

## § 34

Item testmognyons et rapportons que notre sire le prevost est homme<sup>77</sup> de notre seigneur levesque de Basle pour trois causes. La premiere pour les hommes de saint Germain, lesquels il justisse en sa

prevostey. La secunde cause se pour la vende de Bienne<sup>78</sup>. La tierce est pour le molin de Maleran<sup>79</sup>, pour les noires jous, les cours deis aigues et pour la chasse en sa prevostey. Lesquelles noires Jous, les cours deis aigues et la chasse notre seigneur de Basle doit prester a ung prevost de Monstier grand vaud quant il de novel esliet prevost, sans nulle contradiction et empesche. Et ung evesque de Basle, quant il est de novel esliet evesque doit repenre de lempereur les haultes jous, les cours deis aigues et les chasses.

### § 35

Item rapportons que tous les cours deis aigues dedans la prevostey cest assavoir de lanter de Landowillie jusque ou gourre qui sapelle gurgonflan pres deis forches de Delemont<sup>80</sup> et la pescherie de celles aygues appartiegnont oudit notre sire le prevost, et ny doit nul peschie sans la licence de notre sire le prevost, excepteis les chapelains les personnes nobles, lesquels sans licence de (notre sire le prevost) y pohens peschier (et sans contradiction. Cest assavoir) ou clar barre, a la main et a lignye, et auxi ung chascung maire de la prevostey y pehut peschier. Et si advenoit, que une femme grosse ou ung malade, heussent envie de mangier dou poissons, pehut requerir le maire de celluy lieuff pour leurs prester le berre pour peschier, lequel berre ly maire est entenuz de leurs prestey, et tels femmes et malades y pehent<sup>81</sup> peschier ou faire peschier. Auxi ung chascung y pehut peschier quant laigue est trouble.

### § 36

Item nous seigneurs de chapitre de Monstier grand vaud pohent havoir ung pescheur qui y pehut peschier auxi sans licence, mean ce que les poissons qui prenra doit presenter a vendre premierement a notre sire le prevost et en apres consequement eis plus dignes deis seigneurs de chapitre.

### § 37

Item rapportons que la chasse de notre sire le prevost dure tanque alarouse et en apres jusque alanoire<sup>82</sup> espine de Montfaucon et jusque ou chaine de Bretzewile. Et si advenoit que, en la chasse de notre sire le prevost hors deis termes et bones<sup>83</sup> susdictes, fust prise ou restee quelque venoison, le maire de celluy lieuff doit garder ycelle venoison

ung jour et une nuyt, et se le chasseur vint apres la venoison dedans un jour et une nuyt, lon la ly doit rendre et donner, et se le chasseur ne vint entre tant, adonc se doit partir la venoison par le maire et les plus honestes de celluy lieuff, en ce toteffoy que lon doit garder ou chasseur uncor trois jours le seuil, les cornes et la peaul<sup>84</sup>.

### § 38

Item rapportons excepteis nous de Corrandellin et de Corbaon, que dedans les bones dessus nommees, notre sire le prevost peut chassier et outroier de chassier et de deffendre quant il luy plait. Et sil advenoit que la chasse de notre seigneur de Basle et de notre sire le prevost se mesthissent ensemble, la venoison la quelle seroit adoncq prise, se doit partir entre les deux seigneurs par moitant<sup>85</sup>.

### § 39

Item manifestons que les proudommes de la prevostey pohent chassier sans contradicion, ou porg et a lors, en ce que lon doit donner a notre sire le prevost, deis porg la droite espaule et de lorr la teste et la droite tripe. Et nous Perrin Picquinet, Johan Berthiat, Peterman Domine, Klewi Kutler et Peterman Grandar, rapportons que la droite espaule dou porg, la teste et la droite tripe de lorr, avons donner a notre seigneur de Basle.

### § 40

Item se le chien dung proudomme de la prevostey prenoit une beste dung an, ly proudomme en quel le chien seroit, doit havoir la beste entiere sans dangier de notre sire le prevost.

### § 41

Item doyvent lesdits proudommes havoir la recousse dung loup sans dangier de notre sire le prevost.

### § 42

Item testmognions que quant notre sire le prevost tient son chasseur et son louner, an et jour, adoncq tous ceulx qui payent largent

deis plais, doyvent a notre sire le prevost paier ou donner ung penauz davoine<sup>86</sup> la vellie de noe et ung cunil que les trois doyvent valoir une megle.

#### § 43

Item rapportons que notre sire le prevost est cy digne que il doit estre du conseil de notre seigneur de Basle, et il peheut aler sans y estre appelle, affin que nulz mavais conseil ne se donnast qui deut grever a leveschie ne ou pais. Et si peut notre sire le prevost mengier en la table de notre seigneur de Basle et prendre en sa escuelle et sus son talliour et boire en sa couppe.

#### § 44

Item rapportons que ly advoye deis veffves et orphelins doit estre eis gros plais et son oseil sus sa main et se il enveast a notre sire le prevost de soir, il peheut prendre loseil de ladvoye et sen aler esbatre. Et adoncq ly advoye doit prendre le baston et tenir justice et quant qui vient a justicier par ledit advoyer est si bien justicier comment par notre sire le prevost. Et se notre sire le prevost laisse courre loseil en gibissant et il ne revint, ladvoye nen a riens adesmander a notre sire le prevost, et se il le rapporte, il le doit rendre oudit advoye.

#### § 45

Item testmognions que se notre seigneur de Basle veult aler acourt de Romme pour le fait de leglise de Basle ou de leveschie, se notre sire le prevost haz ung palafroy<sup>87</sup>, le quel notre seigneur de Basle requiert a enpronter, notre sire le prevost luy doit prester, et se notre seigneur de Basle ramoinne ledit palafroy, yceluy doit rendre oudit notre sire le prevost. Et se il ne le ramainne, notre sire le prevost nendoit riens desmander, mais denqui en avant notre sire le prevost nest entenuz de prester nulz chevaul a notre seigneur de Basle.

#### § 46

Item rapportons que en toute la prevostey, notre seigneur de Basle peut mectre trente livres de taillie et non plus, desquelles les dues pars



appartiennent oudit notre seigneur de Basle et la tierce partie a notre seigneur le prevost. Auxi doit percevoir notre sire le prevost sur la vende de Monstier et de Corrandellin<sup>88</sup> quatre livres, lesquelles quatre livres lon luy doit pair le jour de la feste saint Martin in yvers sur lauter de notre damme de Monstier<sup>89</sup>. Et ycelle quatre livres doit percevoir acause de ce que il haz la poine de commander de reffaire le chemins. De la vende susdite, nous de Senseboz ne scevons riens non obstant que Bevillar weible de Delémont<sup>90</sup> a nous de Taffanne, une fois nous commanda de reffaire ledit chemins. Auxi notre sire le prevost doit havoit et percevoir la tierce part deis chappons, lesquels on leve en toute sa prevostey.

#### § 47

Item lon ne doit nulz prendre en toute leveschie de Basle se on ne le voit portant trenant ou se il non haz mauvaise wix et mauvaise famme<sup>91</sup>.

#### § 48

Item testmognions que se en la prevostey lon pregnoit ung larre ou une larrenesse, yceulx se doivent mener a Monstier sus le chesauz que on appelle Nardewin, ou eulx doyvent desmourer huyt jours et huyt nuyt et doit lon faire la despense de tels de tenus et de ceulx qui lesgardent sus les biens dou larre et de la larrenesse sil en hont. Et si ne hont riens, lon doit prendre sus le groz diesme de Maleran six penauz de bbeff pour donner à mangier a la personne prise et eis gardes qui la gardent, lesquelles gardes doivent garder que telle personne non evadisse, car se elle eschappe par luys, la garde est entenuz de lesmender. Et se dedans lesdits huyt jours et huyt nuyt, la personne prise pehut accorder avecq notre sire le prevost, ycelle pehut notre sire le prevost laisser aller sans dangier, porveu que nulz danpmaige denqui en avant ne advyegne a leveschie de Basle. Et se de dans le terme susdit, la personne detenue ne accorde avecq notre sire le prevost, adoncq notre sire le prevost est entenuz de remectre tels larre ou larrenesse eis officiers de notre seigneur de Basle, et notre seigneur de Basle haz la puissance de laisser vivre telle personne prise ou de la faire jugier a mort. Et les dues parties deis biens de celle personne appartient a notre seigneur de Basle et la tierce partie appartient a notre sire le prevost. Et celluy qui tient ledit chesauz doit songnyer le bois que on ardra durant la detention

de la personne prise et haura sa despense avec les gardes et doit estre franc deis taillies et dou plait.

#### § 49

Item rapportons que en tout leveschie de Basle ne se doit faire nulz champ de batalie se non pour trois cas, le premier pour feuz bottey, le second pour murtre et le tier pour efforcement de femmes<sup>92</sup>. Et se tant estoit que champ de batallie se fist en la prevostey, ly champ se doit faire ou lieuff de de Crimene<sup>93</sup>, suz le prez de Sales. Et pour ce que ly champ de batallie se fait sus la prevostey, notre sire le prevost doit havoit le tier de lavoit de celluy qui pert, et notre seigneur de Basle les dues parties pour ce que notre seigneur de Basle doit garde et tenir le champ seur de force et de violence. Et ly advoye doit songnyer les armures a ceulx qui font le champ de batallie, et doit havoit ly advoye toutes les armures dou perdant le champ, lesquelles armures, les amis dudit perdant pohent rembre et rehavoit de lavoye pour vint sols a mellieur marchie que nul aultres.

#### § 50

Et nous de Corbaon disons que nous mesurons a la mesure de Delemont, touteffoy nous sumes entenuz de payer nous censes a la mesure de Monstier.

Item testmognions que nul ne doit mesurer en toute la prevostey, en la Franche Montagnye ne ou vaul de Saint Ymer se non eis mesures de Monstier eis signes de notre sire le prevost. Et quant ung prevost novel vient, il peut contredire que nul ne mesuroit se non a ses signes doudit prevost.

#### § 51

Item rapportons que notre sire le prevost peut et doit commander en toute la prevostey a reffaire et melliorey les chemins et les pons, et pour ce doit havoit et percevoir sus la vende de Monstier quatre livres. Et nous de Corrandellin rapportons que les officiers de notre seigneur de Basle et de notre sire le prevost nous ont commander a les reffaire, mais nous ne scevons ou quel il appartient de commander. Et nous de Taffanne disons que tousiours nous a estey commandey de reffaire lesdits chemins par notre sire le prevost et ses officiers, senon

une fois que nous furent commander par le weible de Delemont appeler Beviller<sup>94</sup>.

§ 52

Testmognyons auxi que notre sire le prevost doit havoir la tierce partie de lavoir de tous les malfactours, lesquels seroient pris ou resteis en toute la prevostey pour delit de corps, et notre seigneur de Basle les dues parties, excepte dung murtrier, en lavoir dou quel murtrier notre sire le prevost ne prent riens, et deis lerres et lerrenesses doit lon faire comment devant en avons rapportey.

§ 53

Rapportons auxi que notre sire le prevost doit et peheut justicier, et aluy appartiengnent toutes fravallies, mesuresses, excès touschans esmende a chastoyer en toute sa prevostey, exceptey de jugier la personne a mort comment devant en avons deposey.

§ 54

Item rapportons que celluy qui est assis en la prevostey et eis maieries de celle, faisant ung cop essuyt, le doit esmender de huit sols, monnee de Basle et se le cop est moz ou ensegnye, fait a glaive ou baston chapuisie par magnyere que trois gouttes de sang cheyent atere, le doit esmender de neuf livres et huit sols de lamonnee susdite. Et lestrengier faisant un cop essuyt, le doit esmander de sexante sols de ladite monnee, et se le cop est moz ou ensegnye comment dessus est dit, le doit esmander de doze livres de la monnee dessus designee.

§ 55

Attestons auxi et deposons que ly quel qui seroit nez de mere en mere de saint Germain<sup>95</sup>, se il se transporte pour habter outre le mont de Surnental ou vaud de Delemont, des Corul<sup>96</sup> en aval, celluy doit seigre et estre eis plais de erbay ou lieuff de Chastellion. Item et ceulx qui se transportent de la prevostey pour desmorer outre le bierse de Rebuwillier, yceulx doyvent seigre et estre eis pleiz de erbet ou lieuff de Corrandellin.

## § 56

Item les hostes vendant pain et vin, an et jour dedans la prevostey et leurs femmes doyvent estre creuz par leurs seremens ensemble ou particulièrement dedans lan deis despens fait enchiez leurs jusq vint sols se eulx (ont) mesure de (channe) et de pinte. Et nous de Taffanne rapportons que les hostes et hostesses sont acroire deis despens fait enchieff leurs comment devant jusque a (cinq) sols lesquels cinq sols pohent desmender en pluseurs particulies.

## § 57

Item rapportons que quant on lyeve des chappons en la (prevostey), ung chascung mayre en sa mayerie doit estre quicte de son chapon et doit uncor havoir ung aultre chapon pour sa poyne, et le weible en doit auxi havoir ung chapon et se il havoit une femme (gi)sant denfant, le wei(ble) ou le maire doit prendre le chapon de telle femme gisant et tuer, et le doit rendre a celle femme gisant, affin que elle soit resolee deis biens de notre sire.

## § 58

Item attestons et deposons que nul ne doit officier, ne gagier en ladicte prevostey, si non par les les officiers de notre sire le prevost, exceptey pour trois cas, le premier pour les tallies, pour les chappons, pour les fugages de notre seigneur de Basle. Auxi pehut gagier le musilier pour le prouffit de la communitay dung chascung village de la prevostey.

## § 59

Item rapportons nous les anciens dessus nommeis, que en temps de nostre sire Jehan de Villar, prevost de Monstier, lon soloit tenir a Monstier deux foires, la premiere a la feste de saint Pierre au moix daougst, et laultre a la feste de tous sains<sup>97</sup>, et auxi un chascung sambedi de la sepmainne, lon soloit tenir marchie ou village de Monstier grand vaud, eisquelles foyres et marchie nostre sire le prevost doit havoir et recourer les vendes.

## § 60

Item rapportons que tous les maires de la prevostey doyvent estre frans et libereis de toutes tallies, lesquelles lon empose en la prevostey. Auxi nous de Monstier rapportons que les weibles de notre sire le prevost, de chapitre, dou village de Monstier, les deux mistraultx, le cusiner, le pescheur, le monnier<sup>98</sup> de notre sire le prevost et de chapitre, et ceulx qui tiegnent les chesauls de Nardewin, Guerpin, monsieur Roz de Nove ville<sup>99</sup>, doyvent estre quicte et frans de toutes tallies et dou plait.

## § 61

Item nous Thiesche de Sales, Johan Chouchard, Jannyn Coquinot et Johan Picquinot dessus nommeis disons que avons vehuz que ceulx lesquels tenoient la vacherie deis seigneurs de chappitre de Monstier ne payoent point de tallies, mais en estoient frans et quites.

## § 62

Item rapportons que ung chascung doit respondre deis marchiee fait en la prevostey ou lieuff et en la mayerie ou le marchie est fait.

## § 63

Item rapportons et tesmognyons que dedans les termes de la prevostey lon doit les vendes a notre sire le prevost a cause deis marchandises lesquelles on achete en ladicte prevostey. Et doit le marchean desmander le vendeir a Monstier pour piagier per trois foys pour payer le pyage, se le marchean trouve le vendeur, il le doit paier se non le marchean peut mectre ses vendes desoub une pierre et quant ledit marchean revyent se le vendeir le veult careller<sup>100</sup>, ou molester a cause dou piage, ly marchean luy doit monstrier ou quel lieuff il a mis et lassier ses vendes, lesquelles vendes se le vendeis les trouve ly marchean doit estre quite, se il ne les trouve et le marchean veult jurer que il ayt lassier ses vendes oudit lieuff, il en est quite. Et se ludit marchean ne veult jurer ou se il non a appeller le vendeir comment dit est, ycelluy sera encheuz a notre sire le prevost en sexante sols.

## § 64

Item nous de Monstier dessus nommeis attestons et rapportons que tantes et quantes foys ung evesque de Basle traspasse de ceste vie, adonques doit on toutes les clefs deis forteresses, chasteauls et greniers que sont seans des la place Darguel<sup>101</sup> jusque a Louffen<sup>102</sup> assigner en ses mains, sy peut il doit courtoisement faire contens les serviteurs deis censes et emolumens quil trouvera adoncques. Et quant nous seigneurs de chappitre de leglise de Basle ou ung seigneur de Basle novel vendroit, sy leur doit assigner les clefs dessusdites et yceulx doyvent mectre en paix ledit prevost. Et toutes foys notre sire le prevost non est entenuz de rendre compte a notre seigneur de Basle.

## § 65

Item rapportons et testmognions nous de Monstier, Colin Beliard, Jannyn Coquinet, Hensili de Champo et Hugonin Narguenin, que le village de Monstier ou nom de la prevostey susdicte haz banniere et seel et auxi que les monstres se doyvent faire a Monstier et non en aultre lieuff.

## § 66

Item rapportons que ceulx de ladicte prevostey sont frans de vendre et achete, et ne leurs doit lon deffendre ne inhibi que leurs marchandises et denrees ne puissent vendre et achete ou leurs plait sans offense soit en la prevostey ou hors de la prevostey.

## C. L'ESCATOPOLE OU PROTOCOLE FINAL

Deis quelles attestations rappors et testmognyages, le dessus nommey messire Johan de Fleckenstein, prevost ou nom de sa prevostey, en la presence deis honorables discreis hommes, Konrard Schuele ancien bursier, Konczmand Bloust, banderet et Nycod Karlis, conseillieurs et ambassadeurs de la ville de Saleurre, de Klaus Bloust et de Hans Beringer dudit lieuff de Salourre, testmognyages pries et apelles, moy le dessus nommey, Henry Chastel, tant comment personne publique a requis per mon office, que je luy en sisse et levasse bon et efficace instrument et lectre testimoniale de soub les seels de venerable homme messire le Dyen de Advenche et deis honerables et pourveables hommes, lavoye, conseil et communitay de Murat, seles a la requeste dou quel messire Johan de Fleckenstein. Je le dit Henry Chastel, cy present instrument per mon office en ceste presente forme, ay levey, grossey et en escript reduyt.

En testmognyage et force de veritey deis chouses sesdictes, nous ly dyen de Advenche et nous ly advoye, conseil et communitay de la ville de Murat, eis preyeres et requeste de venerable homme messire Johan de Fleckenstein, prevost dessus nommey, et deis testmognyages dessus escript, a nous offertes et feablement rapportees per le dessus nommey Henry Chastel, notayre, nostre jurey et bien amey, ancien secretaire de nostre ville de Murat, ou quel tant comment touche ce devoir affaire, avons commis nous voix et aluy en adiestons pleyne foy et creance les seels de la dyenne, de nostre court de Advenche et de nostre communitay de la ville de Murat, avons mist et pendus a ces presentes lectres. Donne et fait a Monstier grand vaud, le septieme jour dou moix de may, lan de nostre seignieur courant mille quatre cens sexante et ung :

J. Henricus Chastel

## NOTES

<sup>1</sup> Les maires et habitants de Moutier, Malleray, Tavannes, Courrendlin, Sonceboz, Sornenthal ou Sornetan et de Corban. Dans la seconde partie du rôle, on retrouve les sept mairies, sauf toutefois celle de Sornenthal, laquelle est remplacée par Grandval. Dans le traité des années 1461-1462, nous voyons que les sept mairies de la Prévôté sont réduites à trois : deux dans la vallée de Moutier et celle de Courrendlin. Mais, dans la protestation des maires de la Prévôté, datée du 4 décembre 1487, apparaissent à nouveau les mairies de Moutier, Corban, Courrendlin, Tavannes et Malleray. Cf. « Mémoire », p. 154.

<sup>2</sup> Du verbe latin « audire », ouïr, entendre.

<sup>3</sup> Forme souvent employée « ou, oudit » pour au, audit.

<sup>4</sup> Du verbe latin « denegare », repousser, refuser.

<sup>5</sup> Du verbe latin « celare », cacher.

<sup>6</sup> Les prêtres sont généralement appelés « Messires ».

<sup>7</sup> La forme « ei » ou « eis » pour é ou és est très couramment employée.

<sup>8</sup> « Nous » employé souvent pour nos.

<sup>9</sup> Coment a le sens de comme.

<sup>10</sup> Le doyen d'Avenches.

<sup>11</sup> En la manière.

<sup>12</sup> Li pour les.

<sup>13</sup> Jean-Henri Juillerat.

<sup>14</sup> Du verbe latin « recordari », se rappeler.

<sup>15</sup> La mairie de Sornetan.

<sup>16</sup> « Eis maieries », pour dans les mairies.

<sup>17</sup> « Plait », pour plaid, du latin « placitum ». Le plaid du mois de mai et celui de septembre, derniers vestiges des temps carolingiens.

<sup>18</sup> Le plaid de septembre dit aussi d'automne ou d'herbault.

<sup>19</sup> Coussin.

<sup>20</sup> Se, employé souvent pour si.

<sup>21</sup> « se seore en jugement », s'asseoir, assister au jugement.

<sup>22</sup> Demeurant.

<sup>23</sup> Ne vienne.

<sup>24</sup> Et s'il en était ainsi que deux ou trois hommes habitent ensemble...

<sup>25</sup> L'avocat.

<sup>26</sup> Malleray.

<sup>27</sup> Les hommes de Saint-Germain, c'est-à-dire les Prévôtois.

<sup>28</sup> En français.

<sup>29</sup> Le prévôt doit être noble ou instruit.

<sup>30</sup> La coupe.



- 31 Menue monnaie. On dit encore « ni sou ni maille », « maille à partir », c'est-à-dire à partager.
- 32 Haquenée, emprunté au moyen anglais « haquenei ». Se disait d'un petit cheval ou d'une jument allant à l'amble et qui était généralement une monture de dame ou de voyage. C'était également une monture indiquant le vasselage.
- 33 Si l'évêque ne remercie pas le prévôt, ce dernier ne peut rien lui demander.
- 34 Cestier, coupe ou copat, anciennes mesures.
- 35 Le sanglier.
- 36 L'épaule droite.
- 37 L'évêque doit payer les dépenses du prévôt.
- 38 Braconner, d'abord chasser avec des braques, mot dérivé du germanique brakko, allemand Bracke, chien de chasse. Le braconnier, ici, a le sens de chasseur.
- 39 Se rencontrent.
- 40 Pour néanmoins.
- 41 Le suif.
- 42 Pierre-Pertuis.
- 43 Le péage ou la vente.
- 44 Les sujets.
- 45 Parce qu'il doit cueillir les chapons.
- 46 Ce compagnon doit être quitte de son chapon.
- 47 Meurtre.
- 48 Mettre feu.
- 49 Viol de jeunes filles ou de femmes.
- 50 De pareatis, formule juridique latine, proprement « obéissez ».
- 51 Sans autre preuve.
- 52 Du verbe latin « offendere », offenser, commettre une faute.
- 53 Ainsi.
- 54 Racheter.
- 55 Celui qui se marie.
- 56 Taille, impôt.
- 57 Du latin « idoneus », idoine, apte.
- 58 L'on doit être content.
- 59 Si l'une.
- 60 Si le mort fut vivant.
- 61 La châtelainie ou seigneurie de Delémont avait à sa tête un châtelain.
- 62 Per a le sens de pendant.
- 63 A Moutier.
- 64 Le pont de la Maletière à Delémont.
- 65 Le châtelain de Delémont portait aussi le nom de maire, cumulant la charge de préfet et de président du tribunal. C'est le lundi après la Saint-Jean-Baptiste 1561 que le prince-évêque ordonne à son maire Turs de Spechbach de prendre désormais le nom de châtelain. Ce changement de nom n'a pas plu aux bourgeois de Delémont qui refusèrent de prêter serment. Aussi, le prince envoya un messager à Delémont qui expliqua au conseil de ville que ce changement de nom ne pouvait préjudicier en rien aux droits de la cité. Cf. les procès-verbaux du conseil de Delémont 1454-1562, p. 44 v, 108, 108 v. Tiroir K Paquet 7 N° 3 ; Répertoire des archives de Delémont p. 413.
- 66 Sonceboz.
- 67 Sombeval.
- 68 Le voëble, de l'allemand Weibel, sautier.
- 69 Saicourt.
- 70 Saules.

- 71 Bévillard.
- 72 Auxquels.
- 73 Chanoines.
- 74 Ceux qui ne viendront...
- 75 Les bergers.
- 76 Lieutenant.
- 77 Vassal.
- 78 La vente ou péage de Bienne.
- 79 Malleray.
- 80 Le Gour-Gonflant au-dessous du Crât des Fourches de Delémont.
- 81 Peuvent.
- 82 La rousse ou rouge et noire épine.
- 83 Les bornes.
- 84 Le suif, les cornes et la peau.
- 85 Par moitié.
- 86 Un penal d'avoine.
- 87 Cheval de marche.
- 88 La vente ou péage de Moutier et de Courrendlin.
- 89 On doit payer ces quatre livres d'argent le jour de la Saint-Martin en hiver sur l'autel de Notre-Dame de Moutier.
- 90 Bévillard, le voëble de Delémont.
- 91 Mauvaise vie et mauvaise renommée. Cf. le français famé, dérivé de l'ancien français fame, du latin « fama ».
- 92 Dans tout l'Évêché de Bâle, le champ de bataille n'est autorisé que dans trois cas : incendie criminel, meurtre et viol de femmes.
- 93 Ce champ de bataille a lieu à Crémines, sur le pré de Sales.
- 94 Le voëble de Delémont qui s'appelle Béviller.
- 95 Ceux qui sont nés de mère en mère dans la Prévôté de Moutier.
- 96 Courroux.
- 97 La Toussaint.
- 98 Le meunier.
- 99 La Neuveville.
- 100 Quereller.
- 101 D'Erguel.
- 102 Laufon.

